

PRESCRIPTIONS POUR L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Réglementation

Art. 1 L'utilisation du domaine public communal (fouilles, dépôts, échafaudage, installations de chantier, bennes, etc.) est régie par les dispositions du Code des obligations, de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire, de la loi sur les routes, du règlement communal sur les constructions et l'aménagement du territoire, de la réglementation cantonale de prévention des accidents et des normes VSS et SIA.

Application

Art. 2 Ces prescriptions sont applicables à tous les travaux exécutés sur le domaine public communal, quel que soit le maître de l'ouvrage.

Responsabilités

Art. 3 Dès le début des travaux, le permissionnaire est responsable de tous dégâts ou inconvénients provoqués à des tiers et découlant des travaux (art. 58 CO). L'entrepreneur doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile suffisante.

Canalisations existantes, repères

Art. 4 L'entrepreneur s'informe préalablement auprès des services publics (eau, électricité, gaz, téléphone, égouts, etc.) des canalisations qu'il va rencontrer au cours des travaux. Lorsque des canalisations sont mises à jour, les administrations respectives en sont informées. Leurs instructions sont strictement respectées. L'entrepreneur est également tenu de protéger soigneusement les canalisations existantes, entre autres contre les risques de gel et contre les effondrements qui peuvent se produire lors des travaux de remblayage.

L'entrepreneur prend également toutes mesures utiles pour la sauvegarde des repères de tout genre. Si des repères viennent à être endommagés ou enlevés, il en informe le service intéressé.

Prescriptions de circulation

Art. 5 La circulation sur les routes et chemins ne peut pas être modifiée au cours des travaux sans autorisation expresse et préalable de la police intercommunale. La circulation des piétons doit pouvoir s'effectuer sans danger. Le chantier est clôturé, signalé et éclairé conformément aux prescriptions en vigueur.

Fouille

Art. 6 Toutes les fouilles doivent être étayées conformément aux prescriptions en vigueur, de façon à éviter les effondrements et les tassements ultérieurs. Des précautions spéciales doivent être prises en période de gel.

Remblayage

Art. 7 Le remblayage s'effectue par couche de 20 cm à compacter à l'aide d'engins adéquats. Sur les chaussées pourvues d'un revêtement (béton, bitume, pavés), le remblayage s'effectue entièrement à la grave GNT 0-45 conforme aux normes VSS. Les matériaux propres provenant des déblais peuvent être réutilisés s'ils correspondent aux caractéristiques d'une grave GNT 0-45. Les revêtements provisoires sont exécutés en enrobé bitumineux. Leur entretien est à la charge de l'entrepreneur, jusqu'au rétablissement définitif. La Direction des Travaux peut prescrire d'autres conditions de remblayage.

Dépôts

Art. 8 Les dépôts, les matériaux de fouille et de construction sont à entreposer à l'endroit où ils gênent le moins la circulation. Les soupiraux, regards, hydrantes, vannes, etc., ne peuvent pas être recouverts sans le consentement du propriétaire ou de l'administration intéressés. L'écoulement des eaux de la chaussée doit pouvoir s'effectuer normalement.

Échafaudages

Art. 9 Les échafaudages doivent satisfaire aux dispositions de la réglementation sur la prévention des accidents.

Surveillance

Art. 10 Les services techniques de la commune ont, en toute circonstance, le droit de surveiller le chantier et, en cas d'urgence, de donner à l'entrepreneur les instructions nécessaires, lesquelles priment sur celles du maître de l'ouvrage.

Installations de chantier et bennes

Art.11 L'entrepreneur prendra toutes les mesures de protection nécessaires afin d'éviter les dégâts aux chaussées. Tous les objets métalliques (bennes, containers, etc.) devront être déposés sur un platelage en bois.

Reconnaissance des travaux

Art. 12 Si la remise en état de la chaussée n'est pas exécutée à la satisfaction de la Direction des Travaux, cette dernière y pourvoit d'office aux frais du permissionnaire.

Validité du permis

Art. 13 Le permis est valable pendant la durée fixée par l'autorisation délivrée. Si les travaux ne sont pas terminés à la date prévue, l'entrepreneur est tenu de faire prolonger le permis ou d'en requérir un nouveau.

Prix des permis

Art. 14 Selon tarif admis par la Municipalité.

TRAVAUX ET DOMAINES

Ces prescriptions ont été adoptées par la Municipalité dans sa séance du 11 mai 2020